



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Gambie\***

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Amnesty International<sup>3</sup>, l'organisation Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI)<sup>4</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>5</sup> et ceux de la communication conjointe n° 6<sup>6</sup> relèvent que la Gambie n'a pas ratifié les principaux traités internationaux.

2. CHRI recommande à la Gambie de ratifier à titre prioritaire les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>. Amnesty International recommande la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention internationale sur la protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>9</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>10</sup> formulent des recommandations similaires.

3. Reporters sans frontières (RSF-RWB) recommande à la Gambie d'honorer ses obligations internationales en matière de respect de la liberté d'information et d'expression et de remplir les obligations internationales que lui impose l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se disent préoccupés par le fait que la Gambie ne soit toujours pas partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>12</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International recommande à la Gambie, en attendant l'abolition de la peine de mort, d'abroger dans sa législation toute imposition obligatoire de la peine de mort et les dispositions prévoyant la peine de mort pour les infractions qui ne répondent pas au critère des «crimes les plus graves» au regard du droit international et du droit constitutionnel<sup>13</sup>.

6. Amnesty International signale que la loi (modifiée) relative à la lutte contre les stupéfiants, qui a substitué l'emprisonnement à vie à la peine de mort pour possession de plus de 250 grammes de cocaïne ou d'héroïne, a été adoptée en 2011<sup>14</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Gambie d'ériger en infraction pénale dans sa législation conformément aux normes internationales des infractions comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les arrestations illégales<sup>15</sup>.

8. RSF-RWB note que, loin de réviser ses lois relatives à la presse, qui font partie des plus répressives sur le continent africain, la Gambie a ajouté des restrictions légales à la liberté d'information depuis 2010<sup>16</sup>.

9. L'organisation Article 19 affirme que le cadre législatif gambien est fréquemment utilisé de manière abusive pour porter atteinte à la liberté d'expression de tous, en particulier des travailleurs des médias et des défenseurs des droits de l'homme<sup>17</sup>. Les auteurs de la

communication conjointe n° 6 recommandent une révision législative complète de manière à rendre toutes les lois gambiennes conformes aux normes internationales<sup>18</sup>.

10. Amnesty International indique que, en 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi (modifiée) relative au Code pénal et la loi (modifiée) relative à l'information et à la communication, qui toutes deux restreignent encore plus le droit à la liberté d'expression<sup>19</sup>.

11. CHRI fait observer que la sédition<sup>20</sup>, l'intention séditeuse, la diffamation<sup>21</sup> et la publication de fausses nouvelles sont des infractions selon la loi (modifiée) relative au Code pénal de 2005 et la loi (amendée) relative aux secrets d'État de 2009, lois qui sont utilisées pour s'attaquer aux personnes qui critiquent ou qui sont perçues comme critiquant le Gouvernement, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes<sup>22</sup>. L'organisation Article 19 précise que la loi (amendée) relative à l'information et à la communication de 2013 a créé de nombreuses infractions concernant l'utilisation de l'Internet, y compris pour diffusion de «fausses nouvelles» sur le Gouvernement ou des responsables publics, qui caricaturent les responsables publics ou constituent des déclarations désobligeantes contre eux, ou qui suscitent le mécontentement ou la violence contre le Gouvernement<sup>23</sup>. Selon l'organisation Article 19, ces infractions sont passibles de quinze ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de près de 77 700 dollars des États-Unis<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que, en s'attaquant aux libertés liées à l'utilisation de l'Internet, le Gouvernement vise à réduire le seul espace libre disponible dans le pays permettant aux citoyens d'exprimer leurs opinions<sup>25</sup>. Amnesty International<sup>26</sup>, CHRI<sup>27</sup>, le Service international pour les droits de l'homme (SIDH)<sup>28</sup>, le Gambia Press Union (GPU)<sup>29</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>30</sup>, ceux de la communication conjointe n° 5<sup>31</sup>, ceux de la communication conjointe n° 6<sup>32</sup>, ceux de la communication conjointe n° 7<sup>33</sup> et RSF-RWB<sup>34</sup> émettent des observations similaires.

12. L'organisation Article 19 fait observer que les modifications apportées en 2004 à la loi relative aux journaux ont augmenté les frais d'enregistrement des médias qui s'élèvent à présent à plus de 13 000 dollars, frais qui sont assortis d'un montant exorbitant de caution de garantie. L'organisation ajoute que les modifications étendent aussi le champ d'application de la loi relative aux journaux pour inclure les médias audiovisuels, restreignant ainsi davantage la diversité des médias dans le pays<sup>35</sup>.

13. GPU recommande à la Gambie de créer un environnement juridique propice pour le développement et le plein fonctionnement de médias indépendants, en abrogeant les lois actuelles sur les médias et en dépénalisant les délits de presse. Il recommande aussi l'incorporation de normes internationales relatives aux médias et à la liberté d'expression dans la législation interne, et la promulgation de nouvelles lois progressistes sur les médias<sup>36</sup>. Amnesty International<sup>37</sup>, l'organisation Article 19<sup>38</sup>, CHRI<sup>39</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>40</sup>, ceux de la communication conjointe n° 3<sup>41</sup>, ceux de la communication conjointe n° 5<sup>42</sup>, ceux de la communication conjointe n° 6<sup>43</sup>, ceux de la communication conjointe n° 7<sup>44</sup> et RSF-RWB<sup>45</sup> font des recommandations similaires.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Gambie d'élargir l'espace démocratique pour inclure toutes les personnes ayant des opinions et des voix divergentes, et de mettre fin immédiatement à la répression des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des personnes qui critiquent le Gouvernement, des membres de l'opposition, des avocats et des chefs religieux qui demandent que celui-ci respecte l'obligation redditionnelle<sup>46</sup>.

15. ISHR recommande à la Gambie d'adopter et de mettre en œuvre des lois et des politiques spécifiques reconnaissant et protégeant le travail des défenseurs des droits de l'homme. L'organisation recommande aussi la révision de toutes les lois restrictives contre les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG),

afin d'assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association conformément au droit international<sup>47</sup>. L'organisation Article 19 formule des recommandations similaires<sup>48</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Gambie de respecter à tout moment les dispositions constitutionnelles qui protègent la liberté d'expression, de réunion et d'association des citoyens<sup>49</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la Gambie a adopté des politiques visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants, a traduit certaines de ces politiques dans des lois qu'elle a promulguées (la loi relative aux femmes de 2010 et la loi relative à la violence domestique de 2013) et a mis en place le mécanisme pertinent pour mettre en œuvre ces politiques (Ministère de la femme et Bureau et Conseil nationaux de la femme)<sup>50</sup>. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe n° 4 font remarquer que des lacunes structurelles et juridiques persistent et ont une incidence sur la possibilité pour les femmes d'exercer leurs droits<sup>51</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Gambie de promulguer et de mettre en œuvre des lois pour assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances<sup>52</sup>. Ils recommandent aussi l'adoption de lois interdisant les mutilations génitales féminines<sup>53</sup>, la promulgation de lois interdisant les mariages forcés et précoces, l'application des lois relatives au travail des enfants et l'adoption de politiques donnant aux femmes un accès à des soins de santé de qualité<sup>54</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Gambie: de veiller à ce que la loi relative aux enfants de 2005 soit modifiée pour incorporer une définition de la pornographie mettant en scène des enfants conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; de faire en sorte que tous les actes se rapportant à la pornographie mettant en scène des enfants soient érigés en infraction pénale; de modifier la loi sur la traite des personnes de 2007 afin d'assurer une protection à toutes les victimes d'infractions commises en rapport avec ce qu'elles ont subi dans le cadre de la traite des personnes<sup>55</sup>.

20. CHRI signale que le Code pénal de 1965, tel que modifié en 2005, érige en infraction pénale tout acte charnel «contre nature», qui devient passible de 14 ans d'emprisonnement au maximum. Cette définition a été modifiée pour inclure de façon spécifique les actes homosexuels entre femmes. Le Code érige aussi en infraction pénale «tout acte d'outrage à la pudeur», défini comme tout acte homosexuel, qu'il soit commis en public ou en privé, un tel acte devenant passible de cinq années d'emprisonnement<sup>56</sup>. En avril 2012, le Président Jammeh a réaffirmé son refus de dépénaliser l'homosexualité<sup>57</sup>.

21. CHRI recommande à la Gambie: de veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres jouissent tous pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme<sup>58</sup>; d'instaurer un moratoire sur toutes les poursuites pour motifs d'orientation sexuelle ou motifs liés à l'identité sexuelle<sup>59</sup>; d'abroger toutes les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction l'orientation et l'identité sexuelles, et stigmatisent les individus sur la base de leur orientation et identité sexuelles<sup>60</sup>. Amnesty International formule des recommandations similaires<sup>61</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme

22. CHRI félicite le Gouvernement pour ses efforts tendant à envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme et à accepter à cet égard l'aide de la communauté internationale et régionale. Toutefois, CHRI est préoccupé par le fait que le retrait de la Gambie du Commonwealth fin 2013 puisse entraver le processus de mise en place de cette institution<sup>62</sup>.

23. Amnesty International indique qu'un projet de loi a été élaboré pour la mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme, mais que plusieurs observateurs internationaux ont exprimé des craintes que l'institution manque d'indépendance et face au peu de progrès faits dans l'alignement du projet de loi sur les Principes de Paris<sup>63</sup>. Amnesty International<sup>64</sup>, CHRI<sup>65</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>66</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>67</sup> recommandent à la Gambie de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement fonctionnelle et conforme aux Principes de Paris.

24. Notant que les organes nationaux tels que l'appareil judiciaire, le Médiateur et la Commission de la fonction publique ne jouissent pas d'une indépendance institutionnelle, ce qui les prive d'efficacité et amène le public à perdre confiance en l'État<sup>68</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Gambie de veiller à assurer l'indépendance de ces organes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat avec efficacité<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent quant à eux à la Gambie de mieux protéger l'indépendance du Médiateur et de permettre à celui-ci d'exécuter effectivement son mandat<sup>70</sup>.

25. Faisant observer qu'un problème majeur entravant le suivi des droits de l'enfant réside dans l'absence d'un mécanisme de coordination efficace au niveau national<sup>71</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Gambie de créer un Ministère chargé du bien-être de l'enfant et de la coordination des lois et politiques relatives aux droits et à la protection des enfants<sup>72</sup>. Ils recommandent aussi la mise en place d'un mécanisme indépendant de surveillance chargé de recevoir les plaintes pour violations des droits des enfants et d'enquêter à leur sujet<sup>73</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le Ministère de la femme est une faible institution où le personnel est empêché de prendre des décisions visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants<sup>74</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

27. ISHR recommande à la Gambie de coopérer pleinement avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et avec ceux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>75</sup>.

28. L'organisation Article 19<sup>76</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 7<sup>77</sup> recommandent à la Gambie de coopérer avec les organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour améliorer la situation en matière de liberté d'expression et de droits de l'homme de façon générale.

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

29. Amnesty International précise que, depuis 2010, en dépit des engagements qu'elle avait pris à l'occasion de l'examen périodique de cette année-là, la Gambie a présenté certains rapports en retard aux organes conventionnels, mais qu'elle a manqué à l'obligation qui lui incombait de présenter les autres, notamment ceux destinés au Comité des droits de l'homme<sup>78</sup>. L'organisation Article 19<sup>79</sup>, CHRI<sup>80</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>81</sup> et ceux de la communication conjointe n° 5<sup>82</sup> font des observations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Gambie d'établir les rapports en retard et de les présenter aux organes conventionnels<sup>83</sup>. Amnesty International<sup>84</sup>, l'organisation Article 19<sup>85</sup>, CHRI<sup>86</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>87</sup> formulent des recommandations similaires.

## 2. Coopération avec les procédures spéciales

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que le Gouvernement n'a pas démontré d'attachement au renforcement de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>89</sup> et ceux de la communication conjointe n° 3<sup>90</sup> font des observations similaires. CHRI<sup>91</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>92</sup> indiquent que des demandes de visites par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales restent sans réponse.

31. Amnesty International<sup>93</sup>, CHRI<sup>94</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>95</sup> et ceux de la communication conjointe n° 6<sup>96</sup> recommandent à la Gambie d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et de faciliter la visite de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dont les demandes sont pendantes.

32. Des recommandations spécifiques sont aussi faites à la Gambie pour qu'elle invite les Rapporteurs spéciaux suivants: le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>97</sup>, ceux de la communication conjointe n° 5<sup>98</sup>, ceux de la communication conjointe n° 6<sup>99</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>100</sup>), le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>101</sup>) et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>102</sup>).

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les femmes continuent d'être victimes de discrimination en droit et dans la pratique. Ils ajoutent que les lois relatives à la violence domestique ne sont pas appliquées et que le taux de mortalité maternelle est élevé, que les femmes ne sont pas représentées de façon adéquate dans le processus décisionnel aux niveaux tant des collectivités locales que du gouvernement national<sup>103</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les lois traitant des questions touchant aux femmes et aux enfants sont combattues par certains chefs religieux qui expriment publiquement leur opposition aux droits des femmes qui, prétendent-ils, visent à détruire le mode de vie des Gambiens et l'islam en imposant des cultures étrangères à la société gambienne<sup>104</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que de nombreuses filles sont victimes de discrimination et n'ont pas la possibilité d'aller à l'école ou d'y rester. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, près de 90 % des femmes sont illettrées et cela est cause de leur chômage et affecte fâcheusement leur situation économique au sein de la communauté<sup>105</sup>. Ils recommandent à la Gambie de consacrer un budget spécifique à la promotion des droits des femmes et des filles<sup>106</sup>.

36. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, il n'existe pas de disposition dans la loi relative à la femme de 2010 indiquant que l'âge minimum du mariage doit être 18 ans tant pour les hommes que pour les femmes<sup>107</sup>. Ils signalent que près de 8,6 % des femmes sont mariées avant l'âge de 15 ans tandis que 46,5 % sont mariées avant l'âge de 18 ans. Ils recommandent à la Gambie de fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, de veiller à ce que toutes les lois soient conformes à cette exigence et de faire respecter l'interdiction du retrait des filles de l'école pour les marier<sup>108</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Gambie d'adopter des mesures pour protéger les droits de certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier des filles, des enfants nés hors mariage et des enfants handicapés<sup>109</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font valoir que les exécutions de neuf condamnés à mort (huit hommes et une femme) en août 2012 montrent un total mépris pour les recommandations de l'Examen périodique universel et un non-respect du moratoire sur la peine de mort qui était en vigueur depuis 1995; elles contredisent la déclaration faite par la Gambie lors de l'Examen périodique universel de 2010, selon laquelle le Gouvernement «n'avait pas l'intention de recourir à la peine de mort, [alors] ou dans aucun avenir proche». D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, ces exécutions ont eu lieu sans garanties de procédure, ni les personnes exécutées ni leur famille n'en ayant été informées à l'avance<sup>110</sup>. Amnesty International précise qu'au moins trois des prisonniers exécutés n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours juridiques<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 précisent qu'un des prisonniers exécutés avait des problèmes de santé mentale<sup>112</sup>.

39. Selon Amnesty International, en mars 2014, au moins 43 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort et se voyaient systématiquement refuser les visites de leurs avocats, de leur famille et de leurs amis<sup>113</sup>.

40. CHRI affirme que, après les exécutions, le Président a instauré un moratoire temporaire sur la peine de mort assorti d'une condition, celle d'une baisse des taux de criminalité<sup>114</sup>.

41. Affirmant que, en dépit d'une exigence de la Constitution gambienne en la matière, le Gouvernement n'a pris aucune mesure en vue de la tenue d'un référendum sur le choix ou non de l'abolition de la peine de mort<sup>115</sup>, Amnesty International<sup>116</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>117</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>118</sup> recommandent à la Gambie d'entamer le processus dudit référendum.

42. Amnesty International recommande à la Gambie: d'instaurer un moratoire permanent sur les exécutions, en vue de l'abolition, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement; de veiller à ce que tous les condamnés se trouvant dans le couloir de la mort soient informés de leurs droits et de permettre aux avocats et aux familles de rendre visite aux condamnés se trouvant dans le couloir de la mort<sup>119</sup>. CHRI<sup>120</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>121</sup>, ceux de la communication conjointe n° 6<sup>122</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>123</sup> font des recommandations similaires.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le Président a créé dans l'ensemble du système de sécurité diverses unités qui ne rendaient compte qu'à lui seul. Des escadrons généralement appelés «Black Black» ou «Junglers» de la National Intelligence Agency [Service nationale du renseignement] (NIA) ont été cités dans des cas de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, et de torture. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, dans la police, le Président a créé des unités pour l'«Operation No Compromise» [Opération pas de compromis] et pour l'«Operation Bulldozer» [Opération Bulldozer] qui ont été utilisées pour des arrestations et des détentions arbitraires<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des observations similaires<sup>125</sup>.

44. CHRI signale que le Gouvernement est accusé de divers cas d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de disparitions forcées de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'opposants politiques<sup>126</sup>. Amnesty International précise que des enquêtes ne sont que rarement menées sur des cas de disparitions forcées, dont les auteurs ne sont pas traduits en justice<sup>127</sup>.

45. Amnesty International affirme que la torture et les mauvais traitements sont régulièrement utilisés et qu'elle reçoit des informations de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes pour leur extorquer des «aveux» qui sont utilisés devant les tribunaux. Elle ajoute que les agents de la NIA, la police et les militaires commettent régulièrement des violations des droits de l'homme sans conséquences pour eux<sup>128</sup>. Elle ajoute que le Gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombait d'appliquer des résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demandant à la Gambie d'enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture en détention et d'exécutions extrajudiciaires, et de se conformer aux décisions de la Cour de justice de la CEDEAO sur les cas des journalistes Ebrima Manneh et Musa Saïdykhan<sup>129</sup>. Amnesty International recommande à la Gambie de mettre en œuvre pleinement et effectivement les jugements de la Cour et les résolutions de la Commission<sup>130</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Gambie de mettre immédiatement fin aux arrestations arbitraires et à la torture<sup>131</sup>, d'enquêter sur tous les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Gambie: de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police, l'armée et la NIA fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs en soient traduits en justice; de mener des enquêtes indépendantes et sérieuses sur tous les cas de mauvais traitement, de torture et d'exécutions extrajudiciaires; et d'assurer aux victimes le droit à un recours et à une pleine réparation, notamment la réhabilitation, la restitution des biens et l'indemnisation<sup>133</sup>. Amnesty International<sup>134</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>135</sup> font des recommandations similaires.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font savoir que, selon certaines informations, les conditions dans les prisons se sont dégradées depuis 2010<sup>136</sup>. Ils indiquent que le surpeuplement, le manque de soins médicaux et l'insuffisance de nourriture ont entraîné un taux élevé de décès. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent que les personnes perçues comme des ennemis du Président sont soumises à un traitement plus dur, comme le fait de les garder dans des milieux insalubres et de leur imposer de longues périodes de régime cellulaire<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les conditions prévalant dans le Mile 2 Central Prisons et dans les autres centres de détention sont déplorables, inhumaines et dégradantes<sup>138</sup>.

48. D'après Amnesty International, l'accès aux centres de détention est limité et est refusé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) depuis 2006<sup>139</sup>.

49. Amnesty International recommande à la Gambie d'améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de détention et de veiller à ce que les prisonniers et les détenus aient accès à des soins médicaux, obtiennent une nourriture suffisante et appropriée, bénéficient de conditions d'hygiène et puissent mener une activité physique<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la libération et l'indemnisation des détenus emprisonnés plusieurs années durant sans être inculpés ou jugés, et l'autorisation de visites du CICR et des rapporteurs spéciaux de l'Union africaine sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ainsi que des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>141</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font des recommandations similaires<sup>142</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que les arrestations arbitraires sans mandat sont courantes, comme le sont la détention excédant la durée légale maximum de soixante-douze heures et la détention au secret<sup>143</sup>. Ils ajoutent que les détenus politiques et les personnes arrêtées pour crimes graves sont privés de la possibilité de libération sous caution et sont gardés en détention pendant toute la durée de leur procès<sup>144</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que, une fois qu'ils sont entre les mains des autorités, les détenus semblent être soustraits à la protection de la loi et sont régulièrement soumis à de nouvelles violations de leurs droits de l'homme, sous la forme notamment de la détention illégale, de la torture, d'exécutions extrajudiciaires, de procès inéquitables ou de disparitions forcées. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, éviter d'être arrêté est devenu la constante préoccupation de l'ensemble de la population et cela affecte tous les aspects de la vie d'un Gambien, engendrant la peur et la méfiance au sein de la population<sup>145</sup>. Ils ajoutent que les arrestations et les détentions arbitraires, les violations des droits de l'homme ont fait naître une culture du silence<sup>146</sup>.

52. Amnesty International recommande à la Gambie: de libérer tous les prisonniers de conscience et ceux qui sont actuellement détenus illégalement ou de les inculper d'une infraction prévue par la loi dans le cadre d'un procès équitable; de donner des instructions à la police, à l'armée et à la NIA pour qu'elles mettent fin aux arrestations et aux détentions illégales<sup>147</sup>.

53. GPU relève que la torture en détention, le maintien en détention, les procès inéquitables et fictifs, les arrestations arbitraires et la détention au secret de journalistes se sont poursuivis depuis 2010. Selon GPU, la norme est devenue que les journalistes gambiens, craignant pour leur vie, s'exilent, et on estime que plus de 20 % des journalistes ont fui le pays<sup>148</sup>. L'organisation Article 19 aussi dit que le système de justice contrôlé par le pouvoir exécutif n'hésite pas à ignorer les garanties de procédure pour persécuter les journalistes et les individus qui expriment leurs opinions<sup>149</sup>. RSB-RWB précise que les auteurs de violence contre les journalistes jouissent d'une impunité totale<sup>150</sup>. Amnesty International<sup>151</sup>, l'organisation Article 19<sup>152</sup>, CHRI<sup>153</sup>, ISHR<sup>154</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>155</sup> et ceux de la communication conjointe n° 7<sup>156</sup> émettent des observations similaires.

54. RSB-RWB affirme aussi que le mépris du régime gambien pour la liberté d'information se voit d'autre part dans le fait qu'il prend aussi ouvertement pour cible des journalistes internationaux<sup>157</sup>.

55. GPU recommande à la Gambie de respecter, de promouvoir et de défendre les droits des journalistes, notamment en mettant immédiatement fin aux tracasseries et au harcèlement dont ils sont l'objet<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la réouverture de tous les journaux forcés de fermer, l'institution d'enquêtes sur les menaces contre les journalistes et les représentants des médias et la traduction en justice de ceux qui profèrent de telles menaces<sup>159</sup>. L'organisation Article 19<sup>160</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>161</sup>, ceux de la communication conjointe n° 5<sup>162</sup> et RSF-RWB<sup>163</sup> font des recommandations similaires.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les arrestations arbitraires de dirigeants religieux et politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de personnes soupçonnées de comportement homosexuel et de fonctionnaires, et la détention des intéressés bien au-delà des délais prescrits dans la Constitution ont augmenté en nombre depuis 2010. Ils ajoutent qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée sur les cas signalés, et qu'aucun auteur n'a non plus été traduit en justice pour répondre des crimes commis. En outre, aucun mécanisme efficace n'est en place pour prévenir de tels abus<sup>164</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le harcèlement et la persécution des militants de la société civile<sup>165</sup> et des défenseurs des droits de l'homme a conduit à l'autocensure<sup>166</sup>, tandis qu'un certain nombre de militants ont fui le pays pour échapper à la persécution. Des organisations de défense des droits de l'homme en vue ont cessé leurs opérations en raison des restrictions imposées par le Gouvernement<sup>167</sup>. Amnesty International indique que les défenseurs des droits de l'homme lui ont fait savoir qu'ils ne prendraient pas part au processus de l'Examen périodique universel, de peur des représailles<sup>168</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Gambie de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme et tous les militants de la société civile détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de créer un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, afin de leur permettre de mener leur action sans peur, et d'enquêter sur tous les cas de violations des droits des intéressés<sup>169</sup>. Ils recommandent en outre de lever les restrictions qui empêchent les défenseurs des droits de l'homme de soumettre aux organismes de défense des droits de l'homme des informations relatives aux violations des droits de l'homme par des représentants du Gouvernement et des organisations étatiques<sup>170</sup>. CHRI recommande d'enquêter sur toute personne soupçonnée de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme et, s'il y a lieu, de l'amener à répondre de son acte<sup>171</sup>. Amnesty international<sup>172</sup> et ISHR<sup>173</sup> font des recommandations similaires.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le Président a l'habitude de tenir des discours de haine contre les défenseurs des droits de l'homme, les gays, les membres de l'opposition ainsi que les journalistes et des groupes ethniques. Il a publiquement et à plusieurs reprises dit ne pas pouvoir garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes dans le pays<sup>174</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Gambie de cesser les actes d'intimidation et les discours de haine contre des groupes ethniques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes qui défendent les droits de l'homme<sup>175</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Gambie de reconnaître le travail des femmes qui défendent les droits de l'homme, de promouvoir ce travail et de protéger les intéressées contre les menaces, les abus, les allégations infondées et les harcèlements<sup>176</sup>.

61. L'organisation Article 19 dit que le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants, qui lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines, a été l'objet d'intimidation et de harcèlement<sup>177</sup>. ISHR aussi indique que les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent à la promotion de la santé sexuelle et reproductive ainsi qu'à celle des droits des femmes et des enfants se trouvent exposés à des risques particuliers<sup>178</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent que le Président a publiquement menacé les femmes qui défendent les droits de l'homme et a gardé le silence sur les attaques et les menaces dont elles ont été l'objet<sup>179</sup>.

62. Amnesty International fait observer que le Président Jammeh a fait de nombreuses déclarations publiques pour s'attaquer aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et a aussi de façon répétée critiqué les défenseurs des droits de l'homme pour avoir promu et protégé les droits des minorités sexuelles. Amnesty International indique que, en 2012, 18 hommes et femmes présumés être des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont été arrêtés et inculpés de tentative de commission d'«actes contre nature» et de «conspiration pour commettre un crime». Les accusations portées contre eux ont été par la suite abandonnées faute de preuves<sup>180</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 sont profondément préoccupés par les menaces contre les lesbiennes et contre les relations entre personnes de même sexe<sup>181</sup>.

63. Amnesty International recommande à la Gambie de promouvoir les droits de l'homme de tous, indépendamment de l'orientation sexuelle, et de s'abstenir de toute menace, intimidation, ou observations discriminatoires à propos des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>182</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que, en dépit de l'acceptation par le Gouvernement de nombreuses recommandations concernant les droits des femmes, les progrès réels restent minimes. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 7, les autorités ne font rien pour adopter une législation devant mettre fin aux

mutilations génitales féminines<sup>183</sup> et cette pratique reste répandue<sup>184</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>185</sup> et ceux de la communication conjointe n° 4<sup>186</sup> indiquent que 76,3 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une certaine forme de mutilations génitales féminines.

65. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, un projet de loi prévoyant l'érection en infraction pénale et l'abolition des mutilations génitales féminines a été soumis à la vice-présidence et au Ministère de la femme pour présentation à l'Assemblée nationale, mais aucune reconnaissance officielle n'a été formulée jusqu'ici à son sujet. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 sont par ailleurs inquiets du fait que la loi relative à la violence domestique de 2013 a été retirée du document final<sup>187</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que certains religieux conservateurs encouragent activement la pratique par l'intermédiaire des médias<sup>188</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Gambie de promulguer une loi générale portant interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines, de faire respecter une telle interdiction et de sensibiliser les religieux conservateurs quant aux effets négatifs des mutilations génitales féminines sur la santé reproductive et sexuelle des femmes<sup>189</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font une recommandation similaire<sup>190</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Gambie de mettre en place des mécanismes appropriés permettant de signaler les cas de viol, de prendre en charge ces cas, de les entourer de confidentialité pour protéger les victimes de viol et leur identité, et d'apporter à ces victimes un soutien adéquat afin qu'elles puissent accéder à la justice, aux soins de santé et à des ressources techniques<sup>191</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>192</sup> et ceux de la communication conjointe n° 4<sup>193</sup> relèvent que l'abus sexuel des enfants est entouré d'une stigmatisation sociale, de pression ou d'indifférence familiale, et d'une culture du silence qui empêchent le signalement des cas à la police. Ils font aussi observer la faible coordination entre les services de protection de l'enfance<sup>194</sup> et le manque de professionnels formés<sup>195</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des observations similaires<sup>196</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que le travail des enfants est interdit et que l'âge minimum de recrutement d'un enfant pour des «travaux légers» est de 16 ans. Toutefois, ils relèvent la difficulté qu'il y a à mesurer l'ampleur du travail des enfants dans le pays<sup>197</sup>. Ils recommandent à la Gambie de fixer une fois pour toutes un âge légal minimum pour le recrutement dans l'emploi formel<sup>198</sup>.

70. Notant que les châtiments corporels sont punis par la loi comme infraction, mais ne sont pas totalement interdits à la maison, dans les structures de placement, les garderies, les écoles et les institutions pénales<sup>199</sup>, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande à la Gambie de promulguer une loi portant explicitement interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les lieux<sup>200</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent une recommandation similaire<sup>201</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent une absence totale d'indépendance du judiciaire caractérisée par le recrutement et le licenciement des juges et des magistrats par le Président<sup>202</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, les juges et les magistrats font l'objet de licenciement ou de poursuites pénales si leurs jugements sont perçus comme représentant une menace pour le régime en place. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que la conséquence de cette menace constante d'emprisonnement est que les membres actuels du système judiciaire font

face à une pression indue afin de les amener à constamment se ranger du côté du Gouvernement, ce qui a un effet fâcheux sur leur indépendance et sur l'exercice de leurs fonctions<sup>203</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir que, par peur de représailles contre eux et leur famille, les avocats sont de plus en plus réticents à s'occuper d'affaires sensibles, ne laissant ainsi que peu de choix aux Gambiens désireux d'exercer leurs droits de l'homme<sup>204</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>205</sup> et ceux de la communication conjointe n° 6<sup>206</sup> émettent des observations similaires.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 précisent que le fait que les juges agissent selon le bon vouloir du Président sape la confiance dans leur impartialité, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires politiquement sensibles. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, le manque de sécurité dans l'occupation de leurs fonctions par les juges et l'arriéré d'affaires en souffrance devant les tribunaux ont ruiné la confiance du public dans le judiciaire. Ils relèvent en outre que l'absence d'enquêtes approfondies et indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme a affaibli davantage la confiance du public dans le système de justice<sup>207</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Gambie: d'appliquer les directives constitutionnelles dans le recrutement et le licenciement des juges, afin de garantir l'impartialité de ceux-ci; de redoubler d'efforts pour permettre aux avocats d'exercer leur profession à l'abri de toute intimidation, sans être arrêtés, sans harcèlement ni ingérence; et de cesser toute ingérence des responsables publics, y compris le Président, dans le processus judiciaire<sup>208</sup>. Amnesty International recommande l'adoption de mesures visant à préserver l'indépendance du judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de l'Organisation des Nations Unies<sup>209</sup>. GPU recommande à la Gambie de s'abstenir d'utiliser les pouvoirs exécutifs pour donner des directives en matière judiciaire lorsque des affaires touchant aux médias sont jugées par les tribunaux<sup>210</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 formulent des recommandations similaires<sup>211</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Gambie de combattre la corruption en créant un organisme permanent de lutte contre la corruption<sup>212</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que des tribunaux pour enfants sont censés exister dans toutes les sept régions administratives du pays, mais que seuls trois de ces tribunaux existent, auxquels l'accès est difficile. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'unique centre de détention pour mineurs n'est pas adapté aux enfants, puisque des adultes sont aussi détenus dans les mêmes locaux<sup>213</sup>. Ils recommandent à la Gambie de créer des tribunaux pour enfants dans toutes les régions administratives afin de faciliter l'accès à la justice<sup>214</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de croyance, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

76. CHRI relève que, depuis 2010, la situation concernant la liberté des médias n'a cessé de se dégrader, à un point tel que la CEDEAO a pris la décision de cesser l'observation des élections présidentielles à la suite d'une mission d'enquête qui a révélé «une situation d'intimidation, un niveau inacceptable de contrôle des médias électroniques par le parti au pouvoir, l'absence de neutralité des institutions étatiques et paraétatiques, avec une opposition et un électorat victimes de répression et d'intimidation<sup>215</sup>».

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les organes de presse sont fermés sans avertissement ou sans procédure conforme à ce que prévoit la loi lorsqu'ils critiquent le Gouvernement. Les journaux *The Daily News* et *The Standard* ont été fermés immédiatement après avoir rendu compte des exécutions de neuf prisonniers en 2012. La radio *Teranga FM* a aussi été fermée en 2012 sans procédure conforme à ce que

prévoyait la loi après avoir traduit dans les langues locales de nouveaux récits, y compris des opinions critiquant le Gouvernement. Si l'interdiction frappant *The Standard* et *Teranga FM* a été levée par le Président en décembre 2013, *The Daily News* reste fermé. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, de nombreux sites Internet qui critiquent le Gouvernement restent inaccessibles dans le pays<sup>216</sup>. Amnesty International<sup>217</sup>, l'organisation Article 19<sup>218</sup>, CHRI<sup>219</sup>, GPU<sup>220</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>221</sup>, ceux de la communication conjointe n° 3<sup>222</sup>, ceux de la communication conjointe n° 5<sup>223</sup>, ceux de la communication conjointe n° 6<sup>224</sup> et RSF-RWB<sup>225</sup> font des observations similaires.

78. Amnesty International recommande à la Gambie de veiller à ce que tous les Gambiens, y compris les journalistes, les dirigeants de l'opposition, les opposants réels et supposés du Gouvernement, et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte d'être arrêtés, d'être détenus, d'être l'objet d'intimidation ou de harcèlement<sup>226</sup>.

79. L'organisation Article 19 relève que les ONG et les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet de pression et de menaces, ce qui a amené nombre d'entre eux à ne pas publiquement aborder des questions liées à la gouvernance, à la démocratie et aux droits de l'homme. Leur liberté d'association et de réunion est soumise à des restrictions. Selon l'organisation Article 19, les rares organisations et individus qui essaient de défendre les droits de l'homme sont traités de façon vexatoire et soumis à un harcèlement judiciaire et à d'autres formes d'intimidation<sup>227</sup>.

80. ISHR souligne le règne d'un climat de peur et d'autocensure en raison des restrictions imposées à la liberté d'expression, ce qui entrave le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, constitue une menace pour eux, et conduit à l'intimidation des avocats défenseurs des droits de l'homme qui critiquent le Gouvernement<sup>228</sup>. En 2010, l'organisme qui s'occupe des ONG a été transféré du Ministère de l'intérieur à la présidence de la République, ce qui accroît la surveillance exercée sur la société civile. ISHR ajoute que la procédure d'enregistrement des ONG est lourde et comporte l'acceptation obligatoire de se conformer aux plans de développement du Gouvernement<sup>229</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des observations similaires et relèvent le niveau élevé de l'ingérence dans les activités des organisations de la société civile<sup>230</sup>. CHRI fait observer que les ONG se heurtent fréquemment à un harcèlement pour des motifs de procédure<sup>231</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Gambie de veiller à ce que les conditions ci-après soient au moins réunies: respect de la liberté d'association, de la liberté d'expression, du droit d'agir sans ingérence injustifiée de l'État, du droit de communiquer et de coopérer, et de l'obligation de protection incombant à l'État<sup>232</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le United Democratic Party (UDP), le principal parti d'opposition, est par trop victime des activités répressives de l'État<sup>233</sup>. L'organisation Article 19 affirme que, à la mi-février 2014, 14 jeunes sympathisants de l'opposition, militants du principal parti d'opposition (UDP), ont été inculpés pour avoir tenu une réunion sans autorisation<sup>234</sup>.

## 5. Droit à la santé

83. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la Gambie a deux principaux hôpitaux et plusieurs centres régionaux de santé qui, dans la plupart des cas, manquent d'équipements et de médicaments élémentaires pour répondre aux besoins des mères et des femmes enceintes. Ils ajoutent que, même si les services de santé maternelle sont gratuits,

les mères et les femmes enceintes pauvres doivent néanmoins acheter les médicaments et se rendre dans des cliniques privées pour bénéficier de services meilleurs<sup>235</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Gambie d'améliorer les structures de soins de santé, les services de soins de santé pour les femmes et les enfants, en les dotant d'un personnel qualifié, d'équipements adéquats et de suffisamment de médicaments<sup>236</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### Civil society

##### Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Article 19	Article 19, London (United Kingdom);
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, London (United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
GPU	Gambia Press Union, Banjul (Gambia);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
RSF-RWB	Reporters sans Frontières-Reporters without Borders, Paris (France).

##### Joint submissions:

JS1	<b>Joint submission No 1:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
JS2	<b>Joint submission No 2:</b> Child Protection Alliance: Child and Community Initiatives for Development (CAID); SOS Children's Villages - The Gambia; The Association of Non-Governmental Organisations (TANGO) – The Gambia; Education for all Campaign Network – The Gambia (EFANet – The Gambia); Gambia Committee on Traditional Practices (GAMCOTRAP); Gambia Teachers Union (GTU); Child Fund International The Gambia; Kids Come First Foundation; International Society for Human Rights (ISHR); Peace Ambassadors – The Gambia; Abubakarr Siddique Foundation for Needy and Orphan Welfare (AFNOW); Gambia Press Union (GPU); Institute for Social Reformation and Action (ISRA); Nova Scotia Gambia Association (NSGA) and Voice of the Young; Banjul, The Gambia;
JS3	<b>Joint submission No 3:</b> Civil Society Associations of The Gambia and the Coalition for Change Gambia (CSAG): Coalition for Human Rights The Gambia (UK); Gambia Campaign for Human Rights in the Gambia (Scotland); Human Rights for All (Sweden); National Movement for the Restoration of Democracy in The Gambia (USA); Save The Gambia Democracy Project (USA); United Gambia for Democracy & Freedom (Senegal) and Coalition for Change – The Gambia (Gambia);
JS4	<b>Joint submission No 4:</b> Gambian Civil Society Coalition on Women's Rights, in collaboration with Amnesty International, London (United Kingdom);
JS5	<b>Joint submission No 5:</b> Gambian Civil Society Coalition on Civil and Political Rights, in collaboration with Amnesty International, London, (United Kingdom);
JS6	<b>Joint submission No 6:</b> Gambian Civil Society Coalition on National and International Law, in collaboration with Amnesty International, London (United Kingdom).
JS7	<b>Joint submission No7:</b> Gambia Human Rights Network, in collaboration with Amnesty International, London, (United Kingdom).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> AI, p. 1.

<sup>4</sup> CHRI, para. 4, p. 1.

<sup>5</sup> JS3, para. 2.7, 3.

<sup>6</sup> JS6, p. 4.

<sup>7</sup> CHRI, para. 5, p. 1.

<sup>8</sup> AI, p. 5.

<sup>9</sup> JS6, p. 6.

<sup>10</sup> JS7, p.6.

<sup>11</sup> RSF-RWB, p. 5.

<sup>12</sup> JS4, p. 3.

<sup>13</sup> AI, p. 6.

<sup>14</sup> AI, p. 1. See also JS3, para. 3.6.5, p. 9.

<sup>15</sup> JS7, p. 5.

<sup>16</sup> RSF-RWB, p. 1.

<sup>17</sup> Article 19, para. 4, p. 1. See also GPU, para. 1, p. 1.

<sup>18</sup> JS6, p. 5.

<sup>19</sup> AI, p. 2. See also Article 19, para. 5, p. 1 and ISHR para. 2, p. 1.

<sup>20</sup> See also Article 19, para. 6, p. 2.

<sup>21</sup> See also Article 19, para. 7, p. 2.

<sup>22</sup> CHRI, para. 8, p. 2.

<sup>23</sup> Article 19, para. 13, p. 3. See also JS3, para. 3.5.1, p. 8.

<sup>24</sup> Article 19, para. 12, p. 3.

<sup>25</sup> JS1, para. 3.2, p. 5. See also para. 3.1, pp. 4-5 and para. 3.3, p. 5.

<sup>26</sup> AI, p. 2.

<sup>27</sup> CHRI, para. 8, p. 2.

<sup>28</sup> ISHR, p. 1.

<sup>29</sup> GPU, para.11, p. 2

<sup>30</sup> JS3, para. 3.5.1, p. 8.

<sup>31</sup> JS5, pp. 2, 3 and 4.

<sup>32</sup> JS6, pp. 2 and 3.

<sup>33</sup> JS7, pp. 2 and 3.

<sup>34</sup> RSF-RWB, p. 2.

<sup>35</sup> Article 19, para. 10, p. 3.

<sup>36</sup> GPU, para. 111, p. 5.

<sup>37</sup> AI, p. 5.

<sup>38</sup> Article 19, para. 32, p. 6.

<sup>39</sup> CHRI, para. 12, p. 3.

<sup>40</sup> JS1, para. 5.2, p. 8.

- 41 JS3, para. 4, p. 10.  
42 JS5, p. 4.  
43 JS6, pp. 5 and 6.  
44 JS7, p. 5.  
45 RSF-RWB, pp. 4 and 5.  
46 JS3, para. 4, p. 10.  
47 ISHR, para. 6, p. 2.  
48 Article 19, para. 32, p. 6.  
49 JS1, para. 5.2, p. 8.  
50 JS4, p. 2.  
51 JS4, p. 3.  
52 JS7, p. 6.  
53 See also JS4, p. 5.  
54 JS7, p. 6.  
55 JS2, para. 4.7, pp. 8-9.  
56 CHRI, para. 19, p. 5.  
57 CHRI para. 21, p. 5.  
58 CHRI , para. 21a, p. 5.  
59 CHRI, para. 21b, p. 5.  
60 CHRI, para. 21c, p. 5.  
61 AI, p. 6.  
62 CHRI, para. 6, pp. 1-2.  
63 AI, p. 2.  
64 AI, p. 5.  
65 CHRI, para. 6, p. 2.  
66 JS6, p. 6.  
67 JS7, p. 6.  
68 JS7, p. 2.  
69 JS7, p. 6. See also JS6, p. 3.  
70 JS5, p. 4.  
71 JS2, para. 6.1, p. 9.  
72 JS2, para. 6.2, p. 10.  
73 JS2, para. 7, p. 10.  
74 JS4, p. 3.  
75 ISHR, para. 6, p. 2.  
76 Article 19, para. 32, p. 6.  
77 JS7, p. 5.  
78 AI, p. 1.  
79 Article 19, para. 3, p. 1.  
80 CHRI, para. 5, p. 1.  
81 S4, p. 3.  
82 JS5, p. 2.  
83 JS6, p. 6.  
84 AI, p. 5.  
85 Article 19, para. 32, p. 6.  
86 CHRI, para. 5c, p. 1.  
87 JS5, p. 4.  
88 JS5, p. 1.  
89 JS4, p. 3.  
90 JS3, para. 2.8, p. 3.  
91 CHRI, para. 3, p. 1.  
92 JS6, p. 4.  
93 AI, p. 5.  
94 CHRI, para. 5a, p. 1.  
95 JS1, para. 5.4, p. 9.  
96 JS6, p. 6.  
97 JS1, para. 5.4, p. 9.

- 98 JS5, p. 4.  
99 JS6, p. 6.  
100 JS7, p. 5.  
101 JS1, para. 5.4, p. 9.  
102 JS1, para. 5.4, p. 9.  
103 JS7, pp. 4 and 5.  
104 JS4, p. 2.  
105 JS4, p. 4.  
106 JS4, p. 5.  
107 JS2, para. 3.5, p. 6.  
108 JS2, para. 3.6, p. 6.  
109 JS4, p. 5.  
110 JS3, paras. 1.5, p. 2 and 3.6.3, p. 9. See also AI, p. 1, CHRI, para. 18, p. 4 and JS6 p. 5.  
111 AI, p. 3. See also CHRI, para. 18, p. 4 and JS7, p. 4.  
112 JS7, p. 4.  
113 AI, p. 4.  
114 CHRI, para. 18, p. 4. See also AI, p. 1.  
115 JS7, p. 4. See also AI, p. 1 and JS3, para. 3.6.7, p. 9.  
116 AI, p. 6.  
117 JS6, p. 6.  
118 JS7, p. 6.  
119 AI, p. 6.  
120 CHRI, para. 18, p. 5.  
121 JS3, para. 4, p. 10.  
122 JS6, p. 6.  
123 JS7, p. 6.  
124 JS6, p. 5.  
125 JS3, para. 1.2, p. 1 and 3.1, p. 3.  
126 CHRI, paras. 14 and 15, pp. 3 and 4. See also JS3, para. 1.3.2, p. 1 and JS7, p. 3.  
127 AI, p. 4.  
128 AI, p. 4. See also JS3, para. 3.2.3, p. 4.  
129 AI, p. 4.  
130 AI, p. 5.  
131 JS5, p. 5.  
132 JS5, p. 4.  
133 JS7, p. 5.  
134 AI, p. 5.  
135 JS6, p. 6.  
136 JS7, p. 1.  
137 JS7, p. 4. See also JS3, para. 3.4, pp. 7 and 8.  
138 JS3, para. 1.5, p. 1.  
139 AI, p. 3.  
140 AI, p. 5.  
141 JS3, para. 4, pp. 9-10. See also AI, p. 5.  
142 JS7, pp. 5 and 6.  
143 See also AI, p. 3, JS1, para. 2.4, p. 4 and JS5, p. 2.  
144 JS3, para. 3.3, p. 4. See also JS5, p. 2 and JS6, p. 2.  
145 JS5, p. 2.  
146 JS5, p. 3.  
147 AI, p. 5.  
148 GPU, para. 11, p. 4.  
149 Article 19, para. 17, p. 4.  
150 RSB-RWB, p. 4.  
151 AI, p. 2.  
152 Article 19, paras 14 and 16, p. 3.  
153 CHRI, para. 10, p. 2.  
154 ISHR, para. 4, p. 1.

- 155 JS3, paras. 1.4, p. 1 and 1.6, pp. 1-2.  
156 JS7, p. 3.  
157 RSB-RWB, p. 3.  
158 GPU, para. 111, p. 5.  
159 JS1, para. 5.3, pp. 8-9.  
160 Article 19, para. 32, p. 6.  
161 JS3, para. 4, p. 9.  
162 JS5, pp. 4-5.  
163 RSB-RWB, p. 5.  
164 JS7, p. 1.  
165 See also Article 19, para. 27, p. 5.  
166 See also ISHR, paras. 1 and 3, p. 1.  
167 JS1, paras 1.3, p.2 and 4.1, pp. 5-6. See also AI, p. 3 and CHRI, para. 13, p. 3.  
168 AI, p. 2.  
169 See also CHRN, p. 5.  
170 JS1, para. 5.1, p. 8.  
171 CHRI, para. 17b, p. 4.  
172 AI, p. 5.  
173 ISHR, para. 6, p. 2.  
174 JS5, p. 4.  
175 JS5, p. 4.  
176 JS4, p. 5.  
177 Article 19, para. 28, p. 5. See also JS1, paras. 2.2, p. 3 and 2.5, p. 4 and ISHR, para. 1, p. 1.  
178 ISHR, para. 4, p. 1.  
179 JS4, p. 4.  
180 AI, p. 4.  
181 JS4, p. 4.  
182 AI, p. 6.  
183 JS7, p. 2. See also JS2, para. 2.1, p. 4.  
184 JS7, p. 4.  
185 JS2, para. 2.2, p.5. See also JS4, p. 4.  
186 JS4, p. 4.  
187 JS4, p. 1. See also JS2, para. 2.1, p. 4.  
188 JS2, para. 2.3, p. 5.  
189 JS2, para. 2.3, p. 5.  
190 JS4, p. 5.  
191 JS4, p. 5.  
192 JS2, para. 4.2, p. 7.  
193 JS4, pp. 1-2.  
194 JS2, para. 4.5, p. 7.  
195 JS2, para. 4.6, p. 8.  
196 JS4, p. 1.  
197 JS2, para. 5.1, p. 9.  
198 JS2, para. 5.2, p. 9.  
199 GIEACPC, para. 2.1, p. 2. See also JS2, paras. 1.2-1.5, p. 3  
200 GIEACPC, para. 1.3, p. 2.  
201 JS2, para. 1.5, p. 4.  
202 JS6, p. 1.  
203 JS7, p. 3. See also AI, p. 3.  
204 JS5, p. 3.  
205 JS3, para. 2.9, p. 3.  
206 JS6, p. 1 and p. 4.  
207 JS7, p. 1. See also JS3, paras. 3.2 and 3.2.3, p. 4.  
208 JS7, p. 5.  
209 AI, p. 5.  
210 GPU, para. 111, p. 5.  
211 JS6, p. 6.

- 
- 212 JS6, p. 6.  
213 JS4, p. 4.  
214 JS4, p. 5.  
215 CHRI, para. 7, p. 2. See also RSF-RWB, p. 2.  
216 JS7, p. 3.  
217 AI, p. 2.  
218 Article 19, paras 24, 25 and 26, p. 5.  
219 CHRI, para. 11, p. 3.  
220 GPU, para. 11, p. 4.  
221 JS1, paras 4.5 and 4.7, p. 7.  
222 JS3, para. 3.5.3, p. 8.  
223 JS5, p. 3.  
224 JS6, p. 3.  
225 RSB-RWB, p. 4.  
226 AI, p. 5.  
227 Article 19, para. 27, p. 5.  
228 ISHR, para. 1, p. 1.  
229 ISHR, para. 2, p. 1.  
230 JS3, para. 2.10, p. 3.  
231 CHRI, para. 13, p. 3.  
232 JS1, para. 5, pp. 7-8.  
233 JS3, para. 3.3.3, p. 5.  
234 Article 19, para. 31, p. 6.  
235 JS4, p. 2.  
236 JS4, p. 5.
-